MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Ordre de service d'action

Direction générale de l'alimentation **Sercice des actions sanitaires** **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **Bureau de la prévention des risques sanitaires en élevage** **Courriel : bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **01 49 55 56 43**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2024-69** **31/01/2024**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/2019-800 du 02/12/2019 : La présente instruction a pour objet de publier les documents relatifs à la passation des conventions de délégations OVVT
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 3

Objet : La présente instruction a pour objet de présenter le cadre de la délégation pour 2024 et de publier les documents relatifs à cette délégation

Destinataires d'exécution	Destinataires d'information
DRAAF	DDecPP
DAAF	OVVT
	SNGTV

Résumé : La présente note précise le cadre de délégation, les missions pouvant être déléguées à l'OVVT et les modalités de fonctionnement entre DRAAF et OVVT. Elle précise également les modalités de suivi et du contrôle de second niveau à réaliser par la DRAAF.

Textes de référence :
Règlement (UE) 2017/625 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Articles L.201-9, L.201-13 et R.201-39 à R.201-43 du code rural et de la pêche maritime ;

Arrêté du 4 avril 2014 portant reconnaissance des organisations vétérinaires à vocation technique

IT présentant les modalités de conventionnement avec les OVVT

Table des matières

Table des matières

Préambule 2

I – Rappels réglementaires 2

A – Bases réglementaires 2

B – Affectation des délégations pour le secteur animal aux différents délégataires 3

II – Mise en œuvre des conventions avec les OVVT 3

A – Périmètre de la délégation 3

B – Convention cadre quinquennale (CC) 4

1 – Champ d'application 5

2 – Notion de besoins impérieux ou non prévisibles 5

C – Convention d'exécution technique et financière (CTF) 5

1 – Nature des missions déléguées et tableau de gestion de contrat 5

2 – Modalités de calcul du montant de la participation financière 6

3- Modalités de suivi de l'exécution de la CTF 7

3 – Bilans technique et financier 7

4 – Contrôles technique et financier 8

III – Articulation des conventions OVVT avec la convention nationale d'animation des OVVT (SNGTV) 8

A – Convention relative à l'animation nationale des OVVT menée par la SNGTV 8

B –Clarification des périmètres de financement des conventions régionales (OVVT) et nationales 9

C - Cas particulier : mutualisation d'outils/ ressources 9

IV Précisions sur certaines missions prises en charge dans le cadre de la délégation 10

A- Gestion de l'organisation de la formation continue des vétérinaires sanitaires par les OVVT 10

B- Cadre de l'intervention des OVVT dans les PSIC 10

C- Convention quadripartite 10

V – Missions non prises en charge dans le cadre de la délégation 10

A – Maillage 10

B – OMAA 11

C – Participation aux cellules départementales opérationnelles (CDO) 11

D – Participation aux CNOSPAV et CROPSAV 11

Préambule

En préambule de cette instruction, il faut rappeler le rôle primordial que jouent les organisations vétérinaires à vocation technique (OVVT) au sein de la gouvernance sanitaire aussi bien à l'échelle locale (DRAAF, DAAF et DDecPP) que nationale (DGAL). L'organisme reconnu OVVT est un partenaire privilégié de l'Etat en temps de paix et en temps de crise. En sa qualité de délégataire de l'État, son action contribue aux renforcements des liens entre les vétérinaires sanitaires et l'État et au maintien d'une cohésion d'ensemble des vétérinaires sanitaires avec les autres acteurs du sanitaire, dont notamment l'organisme à vocation sanitaire (OVS) et les laboratoires d'analyse.

Ces organisations contribuent par ailleurs à la création d'un espace de discussion et d'échanges réguliers avec l'administration et les différents partenaires de la gouvernance sanitaire, primordial pour installer un climat de confiance et de transparence, indispensable à la mise en œuvre des politiques publiques en matière de santé publique vétérinaire. Ce dernier point est un gage de réussite et de performance en matière sanitaire pour l'Etat français.

Les actions menées par l'OVVT sous l'égide de l'Etat concourent donc de façon majeure à l'intérêt général en matière de santé animale et de santé publique vétérinaire.

I – Rappels réglementaires

A – Bases réglementaires

Le règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 fixe désormais les règles en matière de délégation de mission de contrôle officiel et autres activités officielles. Les autorités compétentes des différents États membres peuvent ainsi déléguer certaines tâches de contrôle officiel ou d'autres activités officielles à des organismes délégataires ou à des personnes physiques, conformément aux conditions prévues respectivement aux articles 29, 30 et 31 du même règlement.

Par ailleurs, l'article 28 du règlement 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 permet également de déléguer des missions de contrôle officiel et d'autres activités officielles à des personnes physiques.

Les OVVT mentionnées au premier alinéa de l'article L. 201-13 du Code Rural et de la pêche maritime (CRPM) sont reconnues par le préfet de région (article R201-18 du CRPM) sous certaines conditions notamment de compétences, d'indépendance et d'impartialité. Elles peuvent ainsi, dans leur périmètre géographique et leur champ de compétence, et lorsqu'elles répondent aux conditions prévues au b du 1 de l'article 31 du RCO se voir déléguer par le préfet de région certaines tâches liées aux autres activités officielles dans le domaine de la santé animale (d) du §2 de l'article 1er du règlement contrôle officiel 2017/625).

De surcroît, le Code Rural et de la pêche maritime (CRPM) précise au sein de l'article R. 201-41 le périmètre des délégations pour le domaine de la santé animale. Ce dernier indique que la délégation prévue aux articles R. 201-39-1 et R. 201-40 fait l'objet d'une convention conclue avec le préfet de région qui peut porter pour le secteur animal sur les tâches suivantes :

a. L'organisation et la mise en œuvre des mesures de surveillance obligatoires relatives aux dangers sanitaires réglementés ;
b. Le contrôle des résultats d'examens prévus par cette surveillance ;
c. Le contrôle des mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance en application de l'article L. 223-6-1 ;
d. La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire définie au chapitre III du présent titre, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
e. Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires.

Enfin, l'article R. 203-22 du CRPM indique que le préfet peut déléguer à l'organisation vétérinaire à vocation technique la publication de l'appel à candidature mentionné à l'article L. 203-9 du CRPM, la réception des candidatures, la vérification du respect des conditions du mandatement, ainsi que la tenue à jour de la liste des candidats, des missions et des aires géographiques pour lesquelles ils sont candidats, de leurs qualifications et, le cas échéant, des modalités de suppléance proposées.

B – Affectation des délégations pour le secteur animal aux différents délégataires

Les conventions conclues avec les OVVT portent *in fine* sur les points d) et e) du paragraphe ci-dessus alors que les points a) et b) seront délégués aux organismes à vocation sanitaire (OVS) du domaine animal. Toutefois, l'OVVT étant l'un des signataires de la convention quadripartite, il contribue également à ce titre au point a).

Le point c) est quant à lui dédié spécifiquement aux vétérinaires mandatés en police sanitaire (délégation personne physique).

II – Mise en œuvre des conventions avec les OVVT

Il incombe à la DRAAF (délégant) de veiller à la légalité des conventions de délégation signées avec l'OVVT (délégataire) de sa région. Une attention particulière sera apportée par le délégant afin de ne pas introduire de missions ou d'activités qui seraient en dehors du périmètre réglementaire défini plus haut et explicité aux points II-A, II-C-1, IV et V de cette instruction. Dans le cas contraire vous pourriez être en présence d'une subvention ou d'une prestation (marché public) [cf. instruction 2019-642] :

- La subvention revêt deux critères : être à l'initiative du privé et être sans contrepartie directe pour l'administration ;
- Le marché public (soumis au code de la commande publique) est à l'initiative de l'administration et répond à un besoin spécifique.

Afin de ne pas entretenir de confusion quant à la réalisation d'actions à titre privé en tant que GTV et d'actions de délégation de service public en tant qu'OVVT, il est recommandé, dans les échanges et dans les documents relatifs à la délégation à l'OVVT, de ne pas utiliser une sémantique renvoyant à une intervention et/ou représentation du GTV dans le cadre de son activité à titre privée. A titre d'exemple, il est donc préférable de ne pas utiliser le terme « élu ».

Vous trouverez ci-dessous des précisions quant au vocabulaire à privilégier lors des échanges avec l'OVVT :

- **Représentant de l'OVVT** : il s'agit des membres désignés par les responsables de l'organisme qui pilotent et coordonnent les activités déléguées par l'Etat à l'OVVT, le cas échéant en concertation avec l'animateur comme prévu au 3^{e} alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 4 janvier 2013.
- **Président de l'organisme reconnu OVVT, ou son représentant** : il représente l'OVVT et a le pouvoir de signer les conventions avec la DRAAF dans le cadre de la délégation (par exemple, signature de la convention annuelle d'exécution technique et financière dans le cadre de l'exercice des missions déléguées, signature de la convention quadripartite pour l'exécution des missions déléguées.
- **Correspondant technique** : vétérinaire intervenant pour le compte de l'OVVT en tant que sachant ou responsable d'une action technique.
- **Animateur** : personne en charge de l'animation de l'OVVT.

A – Périmètre de la délégation

Nous avons vu que le périmètre des tâches qui peuvent être mentionnées au sein des conventions de délégation avec les OVVT porte sur les missions suivantes :

1) La tenue à jour de la liste des vétérinaires détenteurs d'une habilitation sanitaire, des missions, des formations et des aires géographiques pour lesquelles ils sont habilités, et de leurs qualifications ;
2) Le suivi des activités des vétérinaires sanitaires ;
3) L'appel à candidature mentionné à l'article L. 203-9 et son suivi.

Afin d'assurer l'égalité de traitement des délégataires, assurer le principe d'annuité des finances publiques et la conformité de la délégation aux articles L.201-9 et L201-13, les opérations suivantes sont réalisées par le délégant :

- Conclusion d'une convention cadre quinquennale (CC) qui est signée après la reconnaissance de l'OVVT ;
- Conclusion d'une convention d'exécution technique et financière annuelle (CTF) ;
- Précision des missions déléguées et détail du calcul de la participation de l'Etat au regard de ces missions au sein du tableau de gestion de contrat (TGC).

Vous trouverez en annexe 1 le modèle de la convention technique et financière, en annexe 2 le modèle de tableau de gestion de contrat, et en annexe 3 la notice d'utilisation du tableau de gestion de contrat qui précise l'objectif de chaque action et la manière de l'utiliser.

Afin de faciliter le suivi et la gestion des conventions conclues avec les OVVT, les missions en lien avec les tâches visées par le CRPM sont détaillées au sein du TGC sur les deux domaines suivants :

- L'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DDecPP/DAAF et d'autres acteurs sanitaires ;
- L'appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP/DAAF.

L'animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés doit concourir aux objectifs suivants :

- assurer une surveillance et détection des maladies réglementées et émergentes et maintenir une réactivité des vétérinaires sanitaires en cas de crise ;
- informer et former les vétérinaires sanitaires pour maintenir leurs compétences et connaissances liées à leur intervention en tant que VS ;
- créer et maintenir une connaissance et un lien avec les autres acteurs du réseau sanitaire, fluidifier le travail et la communication entre ces acteurs ;
- donner et rappeler aux vétérinaires sanitaires le sens de leurs missions afin de fédérer ce réseau et assurer la mobilisation des nouvelles générations de VS.

B – Convention cadre quinquennale (CC)

La convention cadre quinquennale fournit le cadre général où les parties (OVVT & Préfet de région) qui conventionnent fixent entre elles les principales règles qui vont régir les différents contrats à venir et sur lesquelles elles s'appuient par la suite pour exécuter leurs engagements respectifs. Elle détermine notamment le champ général de la délégation, les obligations et droits respectifs, les principes de financement et de suivi des délégations, la gestion des dysfonctionnements.

Elle définit aussi les conditions contractuelles de réalisation des tâches liées aux autres activités officielles (au sens du règlement contrôle officiel[1]). Cette convention peut être modifiée par avenant en fonction de l'évolution du cadre légal, réglementaire ou sanitaire.

Enfin, il faut souligner que les missions qui sont déléguées aux OVVT restent sous la responsabilité pleine et entière de l'État et que le délégant veille à ce que des ressources financières suffisantes soient disponibles pour permettre la réalisation des activités officielles qu'il a déléguées

La convention cadre est signée pour une durée de 5 ans. Elle est élaborée et pilotée par la DRAAF.

[1] Le règlement contrôle officiel désigne les «autres activités officielles», les activités, autres que des contrôles officiels, qui sont effectuées par les autorités compétentes, les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines autres activités officielles ont été déléguées conformément au présent règlement et aux règles visées à l'article 1er, paragraphe 2, y compris les activités visant à détecter la présence de maladies animales ou d'organismes nuisibles aux végétaux, à prévenir ou enrayer leur propagation, à les éradiquer, à octroyer des autorisations ou des homologations et à délivrer des certificats officiels ou des attestations officielles

1 – Champ d'application

Comme il a été spécifié plus haut, le périmètre de la délégation en direction des OVVT porte sur deux grands champs.

Le premier champ concerne l'animation du réseau des vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire et des vétérinaires mandatés. Le second champ concerne l'appui administratif de l'OVVT à l'administration. La mise en œuvre de la délégation pour ces deux champs de missions dépend des besoins locaux spécifiques des services déconcentrés en la matière.

2 – Notion de besoins impérieux ou non prévisibles

La convention cadre prévoit qu'un avenant à la convention technique et financière annuelle peut être réalisé afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles. Cette possibilité d'avenant est déclinée au sein de la convention technique et financière (CTF) et sera notamment mise en œuvre pour des situations exceptionnelles. Par exemple lors de crises sanitaires majeures (PISU) afin de pouvoir financer un besoin urgent de transmission d'information (augmentation des bulletins d'information en direction des vétérinaires sanitaires, participation à la communication, coordination du réseau des vétérinaires habilités) ou de demande d'appui technique spécifique par l'OVVT de la part du délégant. La désignation des missions qui se trouvent ainsi déléguées à l'OVVT, doit tenir compte à la fois des priorisations de l'administration et des capacités de l'OVVT. La décision d'ajouter ou renforcer certaines missions doit donc être prise en concertation avec les représentants de l'OVVT. C'est pourquoi la mise en œuvre d'un avenant à la CTF suite à un besoin impérieux ou non prévisible ne pourra être réalisé qu'après accord des deux parties. Dans ce cadre et au regard de l'avenant prévu, deux cas de figure sont possibles :

- adapter éventuellement les missions initialement confiées dans la convention technique et financière initiale pour prendre en considération les moyens qui peuvent être déployés par l'OVVT ;
- établir une nouvelle convention propre couvrant les besoins impérieux ou non prévisibles sans modifier les missions initialement confiées dans la convention technique et financière.

Enfin, afin de faciliter la mise en œuvre d'actions dans ce cadre, la DRAAF et l'OVVT peuvent effectuer une revue de contrat afin de préciser le cadre, voire les missions relevant d'un besoin impérieux et non prévisible.

C – Convention d'exécution technique et financière (CTF)

La CTF fixe la nature des missions déléguées à l'OVVT pour la région par le préfet, les livrables attendus et les modalités de réalisation des bilans techniques et financier d'exécution ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations. Les missions confiées à l'OVVT dans le cadre de chaque CTF sont en adéquation avec le périmètre, les lignes directrices et les objectifs définis dans la convention cadre. Le contenu de la convention ou des missions déléguées peuvent faire l'objet d'une adaptation au cours de l'année en fonction du contexte régional et sur la base du périmètre fixé par la convention cadre. La CTF est signée pour une durée d'un an. Elle est pilotée par la DRAAF.

1 – Nature des missions déléguées et tableau de gestion de contrat

a) Objectif et utilisation du TGC

Le TGC détaille la nature des missions déléguées. Il appartient au service régional de l'alimentation (SRAL) de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), d'harmoniser autant que possible la délégation au niveau régional en termes d'animation du réseau vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire, de formation des vétérinaires, des visites sanitaires obligatoires, gestion des mandats sanitaires et des PISU. Pour cela, une présentation auprès des DDecPP du cadre de la délégation et des missions déléguées à l'OVVT est préconisée autant que nécessaire. En outre, les DDecPP ont toute latitude pour remonter leurs besoins et faire des propositions dans le cadre des délégations aux OVVT suite à la sollicitation des DRAAF en particulier lors de la préparation des conventions techniques et financières annuelles et/ou de la présentation des bilans.

L'objectif du TGC qui doit être annexé à la convention d'exécution technique et financière annuelle est dans un premier temps, de définir de manière précise les missions qui ont été choisies au niveau régional pour être déléguées par le préfet de région et dans un second temps, de définir les moyens associés. Ce TGC permet notamment de définir le périmètre d'intervention de l'OVVT au regard de celui des autres acteurs sanitaires (DDecPP/DAAF, OVS, vétérinaires mandatés, laboratoires etc.) et s'assurer ainsi de son bon positionnement dans la gouvernance sanitaire locale .

Après appropriation par vos soins, il convient de rencontrer l'OVVT pour expliciter vos attentes et recueillir les propositions d'action de celui-ci.

Vous trouverez en annexe 1 le modèle de la convention technique et financière, en annexe 2 le modèle de tableau de gestion de contrat, et en annexe 3 la notice d'utilisation du tableau de gestion de contrat qui précise l'objectif de chaque action et la manière de l'utiliser.

b) Précisions sur certaines lignes du TGC

Les formations évoquées au point 1.2 du Tableau de gestion de contrat correspondent aux formations organisées localement **à la demande du délégant.** Elles répondent à des besoins identifiés localement pour les vétérinaires habilités et les vétérinaires mandatés et qui ne sont pas couverts par le programme national de formation continue. Il pourrait être pertinent de permettre la déclinaison de ces formations au niveau national si le besoin était exprimé ailleurs. Dans ce cadre, la formation peut être reconnue selon les conditions fixées par l'arrêté du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire et l'instruction technique 2020-711 du 18/11/2020.

Les formations évoquées aux point 2.1 sont les formations du programme national de formation continue proposées par l'ENSV-FVI (cf : AM du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire).

2 – Modalités de calcul du montant de la participation financière

Le montant maximal annuel de la participation financière de l'Etat est calculé sur la base de la formule suivante :

5€ x **X** + 2,5€ x **Y** + **Z**

- X (valeur max : 2 000) correspond au nombre de vétérinaires habilités à hauteur des 2 000 premiers vétérinaires qui ont une activité sur la région et disposant d'une habilitation ;
- Y correspond au nombre de vétérinaires habilités présents dans la région au-delà de 2 000 ;
- Z (valeur max : 60 000€) correspond à l'enveloppe pouvant être allouée au regard des actions déléguées à réaliser. Elle peut donc être octroyée en totalité (soit 60 000 euros) ou être plus basse au regard des actions à mener et des moyens nécessaires pour les réaliser.

Le nombre des vétérinaires habilités est extrait chaque année du SIAL. Ces derniers sont identifiés dans SIGAL par l'autorisation « habilitation sanitaire limitée à plusieurs départements ». Les vétérinaires dits « canins », dès lors qu'ils détiennent une habilitation, font partie de l'assiette de calcul du montant et doivent être pris en compte.

Par ailleurs, dans le cas où un vétérinaire dispose de plusieurs habilitations sur la région (habilitation sur deux départements par exemple) ce dernier ne sera pris en compte qu'une seule fois dans le calcul du montant. Toutefois, si un vétérinaire habilité est présent sur deux régions, ce dernier sera pris en compte dans le calcul du montant de chacune des deux régions.

Pour les vétérinaires disposant d'une habilitation sanitaire nationale, ils sont pris en compte une seule fois par région pour les régions dans lesquelles ils interviennent dans le cadre de leur habilitation.

Vous pouvez vous rapprocher de votre COSIR pour obtenir la liste des vétérinaires habilités de la région.

Pour information, les noms, prénoms et département du **domicile professionnel administratif** de chaque vétérinaire habilité sont présents sur le site du MASA à l'adresse suivante :

https://agriculture.gouv.fr/tous-les-etablissements-agrees-certifies-et-autorises-de-la-dgal

Le montant de la participation de l'Etat dans le cadre des délégations en direction des OVVT est net de taxe et n'est, par conséquent, pas soumis à la TVA. Ce montant permet de financer la mise en œuvre des missions déléguées à l'OVVT et prend en charge l'ensemble des coûts en lien avec les salaires du(des) animateur(s) le cas échéant, les indemnités des responsables de l'OVVT, le paiement des correspondants techniques pour les actions réalisées dans le cadre des missions déléguées mais également les coûts de fonctionnement.

Il est loisible aux DRAAF de financer sur le budget régional une enveloppe financière supplémentaire et/ou de justifier d'une demande de budget supplémentaire lors des dialogues de gestion.

3- Modalités de suivi de l'exécution de la CTF

Afin de faciliter la mise en œuvre et le suivi de l'exécution de cette convention pour l'année N, il est attendu :

- Des échanges entre délégant et délégataire dès le début d'année N afin de faire le bilan de l'année précédente et préparer la rédaction de la CTF dont la transmission du budget prévisionnel en amont de la signature de la CTF ;
- Une signature de la CTF au plus tard en mars de l'année N ;
- D'instaurer un point d'étape à mi-parcours faisant notamment le bilan des actions déjà menées et éventuelles difficultés rencontrées ;
- Une transmission par l'OVVT du bilan technique et financier de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;
- Un accusé réception de la DRAAF au délégataire des bilans techniques et financiers et des éventuelles demandes d'informations, de documents et de justifications complémentaires au regard du bilan technique et financier fourni.

Dans le but de suivre la bonne exécution de cette convention annuelle, les DRAAF/DAAF doivent :

- Obtenir, en début de chaque année, une liste actualisée des responsables, correspondants techniques et personnels de l'OVVT qui sont susceptibles de réaliser des missions dans le cadre des missions déléguées au niveau national et régional et la transmettre aux DDecPP de sa région ;
- Obtenir de l'OVVT l'ordre du jour des principales réunions prévues dans le cadre de la coordination des missions déléguées et participer autant que de besoin à tout ou partie de ces réunions, (l'identification des réunions pour laquelle une participation de la DRAAF/DAAF est pertinente fera l'objet d'échanges préalables entre DRAAF/DAAF et OVVT). En outre, il est recommandé que la DRAAF/DAAF participe à l'AG du GTV reconnu OVVT.

Les modalités de fonctionnement entre délégant et délégataire peuvent faire l'objet de spécifications particulières supplémentaires sous la forme d'un cahier des charges établi conjointement sous réserve de respecter les dispositions réglementaires et fixées dans le cadre de cette instruction.

3 – Bilans technique et financier

L'OVVT doit construire son budget prévisionnel en fonction des échanges avec le délégant et sur la base du périmètre validé. Ce budget prévisionnel, qui doit rentrer dans l'enveloppe maximale allouée, distingue :

- Les dépenses de personnel rattaché aux missions déléguées incluant les charges des ETP salariés (animateurs) et indemnités des non-salariés (intervenants pour la réalisation des missions). La fongibilité de ces deux types de dépense de personnel est admise ;
- Les dépenses de fonctionnement, y compris l'équipement, de la structure en lien avec la réalisation des missions déléguées que l'OVVT devra être en mesure de justifier ;
- Les dépenses d'intervention nécessaires pour la réalisation des missions déléguées (location de salle pour une réunion, impression de flyers, déplacements, frais de repas, *etc.*).

Pour cela le délégataire doit tenir **une comptabilité séparée** qui distingue les sommes perçues par l'Etat ou des départements tel que prévu par l'article L 201-10-1 du CRPM, qui sont affectées aux missions de service public déléguées, des autres revenus issus de ses activités privées (GTV). Cette comptabilité séparée doit être attestée par un expert-comptable ou commissaire aux comptes.

4 – Contrôles technique et financier

Le contrôle technique et financier annuel que doit réaliser le délégant pour le suivi des délégations s'attachera à vérifier la bonne utilisation des fonds, octroyés sur la base calculée par la convention annuelle et les missions déléguées au sein du tableau de gestion de contrat, en comparant la restitution financière de l'OVVT à l'échéance de la convention annuelle avec le budget prévisionnel de l'OVVT accepté par le délégant et au regard d'éventuelles modifications actées en cours d'année

De façon à établir le certificat administratif de service fait qui ordonne le solde de la convention, une estimation du nombre de réunions, de formations, de vétérinaires formés ou tout autre action ou livrable attendu doivent être précisés dans le tableau de gestion de contrat avant la signature de la convention technique et financière annuelle. Le modèle de TGC a évolué et comporte dorénavant :

- Dans la partie « Programme prévisionnel », une colonne concernant les moyens alloués (par exemple, le nombre de jours passés par l'animateur ou un correspondant technique) et une colonne précisant le budget affecté au regard des moyens prévus ;
- Une partie « Bilan de la réalisation au regard des actions menées et délivrables attendus ».

Le tableau de gestion de contrat et le rapport technique et financier remis par le délégataire doivent servir de base pour effectuer le suivi et payer le solde de la convention. Il est fortement encouragé de joindre en annexe du rapport technique et financier le modèle de TGC qui a vocation à présenter un bilan des actions effectuées au regard de la programmation ainsi que des moyens alloués.

Cette restitution financière présente le détail des actions menées sur les missions déléguées, leurs coûts et les justificatifs financiers.

Exemples :
Le TGC prévoit un bulletin mensuel d'information en direction des vétérinaires habilités (VH) sur les actualités sanitaires en lien avec les maladies à PISU ou émergentes ou autres. Le contrôle consistera à vérifier que la commande a bien été réalisée.

Le TGC prévoit l'organisation d'une journée d'accueil des vétérinaires sanitaires au cours de l'année. La DRAAF vérifiera que les sommes engagées correspondent à la prestation réalisée.

III – Articulation des conventions OVVT avec la convention nationale d'animation des OVVT (SNGTV)

Au sein de la DGAl, le pôle profession vétérinaire du BPRSE et le pôle PGAS (en particulier le référent « Gouvernance sanitaire ») sont en charge du pilotage national de la délégation aux OVVT qui consiste en la rédaction des textes réglementaires et instructions, à l'appui des services déconcentrés (réponse aux questions, diffusion d'informations, médiation en région, …) et des OVVT. Ce pilotage national est mis en œuvre avec l'appui de la SNGTV.

A – Convention relative à l'animation nationale des OVVT menée par la SNGTV

Une convention est signée entre le Ministère chargé de l'agriculture et la SNGTV et fixe les modalités de la participation financière du Ministère au projet d'animation et de coordination nationale des organisations vétérinaires à vocation techniques (OVVT).

La nature des concours et appuis apportés par la SNGTV concerne l'animation et la coordination des OVVT. Elle appuie le Ministère dans le pilotage national des délégations aux OVVT opérées par les services régionaux du Ministère.

Les actions attendues dans le cadre de cette convention sont :

1) L'accompagnement des OVVT dans le déploiement et le maintien des compétences nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
2) L'animation du réseau des OVVT dans un but de mutualisation des bonnes pratiques et outils, dans le respect du choix de périmètre de délégation de chaque région ;
3) L'appui à la DGAl dans le pilotage national de la délégation aux OVVT, notamment en 2023, par la participation aux retours d'expérience de ces délégations de service public et à la rédaction des modèles de documents relatifs à la passation des conventions de délégations aux OVVT.

B –Clarification des périmètres de financement des conventions régionales (OVVT) et nationales

Afin que les DRAAF ne prennent pas en compte les frais déjà pris en charge avec la convention relative à l'animation nationale des OVVT menée par la SNGTV, notamment dans le cadre d'indemnisation des personnels de l'OVVT qui participent soit à des réunions nationales soit à des groupe de travail à portée nationale, il est nécessaire de clarifier les périmètres de financement entre la convention nationale et les conventions régionale en direction des OVVT.

Ainsi, **la convention nationale d'animation des OVVT prévoit la prise en charge financière :**

- des déplacements des animateurs, des représentants ou des correspondants techniques des OVVT lors de réunions physiques nationales ;
- des indemnités du temps passé par les représentants des OVVT, ou les correspondants techniques lors de réunions physiques ou distancielles nationales, ou pour la réalisation de projets collectifs ;
- du temps de travail des animateurs portant sur des projets nationaux structurants de la DGAl (par exemple, participation de certains OVVT à des réunions visant à définir les fonctionnalités permettant le suivi des formations continues des vétérinaires sanitaires dans Calypso).

Il est à noter que le temps de présence de l'animateur à des réunions d'animation nationale organisées par la SNGTV et visant à la montée en compétences des animateurs et à donner des informations et outils nécessaires à l'animation régionale n'est pas pris en charge dans le cadre de la convention nationale et doit être pris en charge dans le cadre de la convention régionale.

C - Cas particulier : mutualisation d'outils/ ressources

Certains outils/supports construits par un OVVT dans le cadre de sa délégation ou par la SNGTV peuvent faire ensuite l'objet d'une mutualisation avec d'autres régions. Cette mutualisation contribue à optimiser les ressources humaines et financières. Pour exemple, elle peut concerner des formations, le contenu des newsletters, les webinaires, les fiches techniques…

L'utilisation d'un outil pré-existant proposée par l'OVVT relève du choix de chaque DRAAF en fonction du contexte et besoin régional. En outre, une DRAAF souhaitant déployer un outil construit dans une autre région en fait la demande d'utilisation à la région ayant financé le déploiement de celui-ci en informant la DGAl par mail (bprse.sdsbea.dgal@agriculture.gouv.fr).

Par ailleurs, certains outils/ressources sont mis à disposition par la SNGTV aux OVVT dans le cadre de l'animation des OVVT (par exemple, certaines fiches techniques). Dans ce cadre, le déploiement de ces outils relève d'échanges et de décisions locales.

IV Précisions sur certaines missions prises en charge dans le cadre de la délégation

Gestion de l'organisation de la formation continue des vétérinaires sanitaires par les OVVT

La gestion de l'organisation de la formation continue pour le maintien de l'habilitation sanitaire des vétérinaires sera prochainement intégrée dans Calypso[2] qui **sera l'outil national pour le suivi des formations continues des VS.** Calypso permettra, dans ce cadre, à chaque vétérinaire de consulter les sessions de formation déployées autour de lui, s'inscrire, et récupérer son attestation à l'issue de la formation.

Il permettra aux OVVT de :

- consulter le catalogue national des formations,
- planifier et programmer les sessions pour les départements de sa région en lien avec la DRAAF et les DDecPP/DAAF,
- suivre les inscriptions/valider les participations/éditer la liste des inscrits,
- faire la publicité et les relances auprès des vétérinaires sanitaires,
- mettre à disposition les attestations de formation dans Calypso.

Si l'organisation des formations via l'outil sera donc déléguée de manière automatique à l'OVVT pour les vétérinaires sanitaires de la région, ces actions restent à mener en lien étroit avec les DDecPP, DAAF et DRAAF comme précisé dans l'IT n° 2023-602 sur la mise en œuvre du programme national 2024 de formation continue des VS.

A- Cadre de l'intervention des OVVT dans les PSIC

Dans le cadre d'une demande de reconnaissance ou d'extension d'un PSIC (programme sanitaire d'intérêt collectif), il est possible de déléguer à l'OVVT tout ou partie de l'analyse du dossier de demande de reconnaissance ou d'extension en particulier sur les conditions et modalités d'intervention des vétérinaires sanitaires.

B- Convention quadripartite

Contrairement aux conventions bipartites qui sont signées par des représentants de la profession vétérinaire (ex : CNOV, SNVEL), dont l'objectif est d'aboutir à un accord sur les tarifs de prophylaxie entre représentants des éleveurs et des vétérinaires, la convention quadripartite a pour vocation d'organiser entre les acteurs l'exécution de certaines missions déléguées relatives aux prophylaxies.
A ce titre, c'est le représentant de l'OVVT de la région qui signe cette convention. Le temps et le déplacement de l'OVVT pour l'aide éventuelle apportée à la rédaction et la signature de cette convention doivent donc être financés. L'OVVT peut également contribuer, en lien avec l'OVS, aux remontées des problématiques rencontrées par les vétérinaires sanitaires dans le cadre du déploiement des prophylaxies annuelles.

V – Missions non prises en charge dans le cadre de la délégation

A – Maillage

La participation des GTV ou de la FRGTV aux diagnostics territoriaux sur le maillage vétérinaire ou à des groupes de réflexion sur le maillage vétérinaire (lutte contre la désertification) n'est pas dans le périmètre des missions déléguées par l'État aux OVVT [cf. d) et e) de l'article R201-41 du CRPM]. En conséquence, ces participations ne peuvent pas être prises en charge dans le cadre des conventions passées avec l'OVVT.

Pour exemple, les GTV peuvent toutefois participer aux travaux en lien avec les diagnostics territoriaux qui ont été menés sur le maillage vétérinaire en tant qu'organisation professionnelle vétérinaire. Ils peuvent également se mobiliser et être rémunérés par d'autres acteurs (par exemple, les collectivités territoriales) dans le cadre de plan d'actions de lutte contre la désertification porté sur un territoire (exemple du Grand

[2] Le module relatif à la formation continue pour le maintien de l'habilitation sanitaire ne sera pas encore disponible dans Calypso en 2024. L'intégration est prévue pour 2025.

Est). Dans ce cadre, les plans d'actions mis en place à l'issue seront en toute logique au bénéfice de toute la profession.

Les missions déléguées à l'OVVT relèvent notamment de l'animation du réseau des vétérinaires sanitaires et constituent l'un des moyens contribuant à favoriser le maintien d'un maillage vétérinaire (par exemple, l'accueil des nouveaux vétérinaires sanitaires permet de faciliter leur intégration sur le territoire et pourra contribuer à ce qu'ils y restent).

B – OMAA

Les actions mises en œuvre par la SNGTV et par les organismes reconnus OVVT dans le cadre de l'Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère (OMAA) sont exclues du champ de la présente convention, car par ailleurs subventionnées dans le cadre du volet apicole du plan stratégique national (PSN).

C – Participation aux cellules départementales opérationnelles (CDO)

L'ensemble des parties prenantes sur le plan national soutient la généralisation de ces cellules, et en premier lieu les OPA (FNSEA, GDSF, Chambre d'agriculture France) qui ont accepté de piloter le volet préventif.

Aucune des structures ne bénéficie de financement de la part de l'État.

Les instances vétérinaires (GTV, référent bien-être de l'Ordre national des vétérinaires, etc.) participent à ces cellules en tant que membres invités par les structures pilotes, tel qu'indiqué dans l'IT 2017-734, pour leur rôle de sentinelle du mal-être des éleveurs et du risque de négligence ou maltraitance envers les animaux détenus.

La participation aux CDO n'est donc pas une mission déléguée et ne peut faire l'objet d'un financement dans le cadre de la délégation. Le GTV y participe en tant qu'acteur privé en son nom propre.

D – Participation aux CNOSPAV et CROPSAV

Les frais engagés par les GTV régionaux ou la SNGTV dans le cas des participations au CROPSAV ou au CNOPSAV ne doivent pas faire l'objet de prise en charge via les conventions de délégation. La participation à ces comités consultatifs doit être entendue en tant qu'organisation professionnelle vétérinaire donc en tant que SNGTV et (FR)GTV mais pas en tant que délégataire de l'Etat (OVVT)[3].

De surcroît, la participation au CNOPSAV et CROPSAV ne fait pas partie des missions déléguées et en tout état de cause, il n'y a pas de prise en charge pour les autres organismes présents à ces comités consultatifs.

Toutefois, les frais peuvent être pris en charge par la DRAAF ou la DGAl lorsqu'à la demande de ces dernières, une demande d'expertise ou un travail a été commandé et fait l'objet d'une présentation technique au CNOPSAV ou au CROPSAV.

Enfin, la mise en place de réunions et d'échanges réguliers ainsi qu'une fluidité et rapidité dans la transmission d'informations entre DRAAF et OVVT sont indispensables pour faciliter la mise en œuvre opérationnelle de cette délégation.

Vous voudrez bien me faire part des difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application de cette instruction.

La Directrice Générale de l'Alimentation

Maud FAIPOUX ID

Signature numérique de Maud FAIPOUX ID

[3] Cf article D 200-6 du CRPM

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

Gestion
Programme
Sous-action
Montant net de taxe
Notifiée le
N° de la convention
N° d'engagement juridique

Convention (n°) du XX/XX/XXX relative aux missions déléguées à l'OVVT de la région XXX

Entre :
Le Préfet de la région XXX, représenté par le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou par le directeur de la direction de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DAAF), agissant au nom de l'État, désigné ci-après par « le délégant »
d'une part,

ET

L'organisation reconnue organisation vétérinaire à vocation technique (OVVT) de la région XXX, inscrite sous le N° SIRET XXX, représentée par XXX, désigné ci-après par « le délégataire »
d'autre part,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.201-7 à L201-13, R. 201-18 à R. 201-23, R 201-39-1 à R 201-41, R 201-43 ;
VU l'arrêté ministériel du 04 avril 2014 reconnaissant la structure XXX comme l'OVVT de la région XXX ;
VU la convention cadre 2020-2024 relative à l'exécution des missions déléguées à l'OVVT au titre de l'article L 201-13 dans la région XXX du JJ/MM/AAAA ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Modèle de convention annuelle d'exécution technique et financière pour les OVVT

ARTICLE 1 – Objet

L'Organisation Vétérinaire à Vocation Technique (OVVT) a pour mission de participer à l'amélioration de la surveillance, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales listées à l'article L 221-1 du CRPM.
La présente convention fixe la nature des missions déléguées, les modalités de réalisation des bilans techniques et financier d'exécution ainsi que le montant de la participation financière accordée par le délégant pour la mise en œuvre de ces opérations.

ARTICLE 2 – Nature des missions déléguées

Par la présente convention le délégant délègue à l'organisme délégataire les activités décrites au sein du tableau de gestion de contrat qui est annexé à la présente convention.
Le délégataire tient à la disposition du délégant toutes pièces justificatives permettant de vérifier la bonne exécution des actions prévues par la présente convention pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 3 – Dispositions financières

Le délégataire distingue la participation financière pour charge d'exploitation perçue de la part du délégant des autres potentielles ressources qu'il reçoit.
Afin d'individualiser le coût de chaque prestation de la délégation, l'organisme délégataire tient une comptabilité séparée des charges et des produits relatifs aux missions déléguées.
Les crédits sont imputés sur le programme 206, sous-action 20 du budget du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Le montant maximal annuel de la participation financière de l'Etat est calculé sur la base de la formule suivante :

5€ x X + 2,5€ x Y + Z

- X (valeur max : 2 000) correspond au nombre de vétérinaires habilités à hauteur des 2 000 premiers vétérinaires qui ont une activité sur la région disposant d'une habilitation ;
- Y correspond au nombre de vétérinaires habilités présents dans la région au-delà de 2 000 ;
- Z (valeur max : 60 000€) correspond à l'enveloppe pouvant être allouée au regard des actions déléguées à réaliser.

ARTICLE 4 - Modalités de versement

La somme totale fera l'objet :

- D'un premier versement représentant 80 % de la participation financière, soit …… euros, versé à la signature de la présente convention ;
- D'un solde versé sur présentation et acceptation du rapport technique final et du rapport financier d'exécution tels que définis à l'article 7.

Le montant du solde pourra être modifié en fonction du coût des actions mises en œuvre pendant la durée de la présente convention, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par la convention.

L'ordonnateur est le directeur de ...
Nom et adresse du créancier : Organisation reconnue OVVT de la région XXX
Compte à créditer : ……
Code banque : …… ***Code guichet : ……***
Numéro de compte : …… ***Clé RIB : ……***
Domiciliation des paiements : ……
Le comptable assignataire des paiements est le Payeur Général du ...

ARTICLE 5 – Durée

La présente convention d'exécution technique et financière est signée du 1er janvier N au 31 décembre N.

ARTICLE 6 – Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard un mois avant la date d'expiration. Elle est rendue caduque de fait si la convention cadre susvisée est résiliée.

ARTICLE 7 – Obligations de l'organisme délégataire

L'organisme délégataire s'engage à respecter toutes les prescriptions de la présente convention et à assurer, durant une période minimale de 5 ans, une traçabilité technique et financière de ses opérations, qu'il peut mettre à la disposition du délégant. Les opérations financières liées aux missions déléguées font l'objet d'une comptabilité séparée.

ARTICLE 8 – Exécution de la convention

8.1 Contrat, documents et outils d'application de la convention

Un modèle de tableau de gestion de contrat précise ce qui est délégué ou non. Ce tableau est annexé à la présente convention.

8.2. Modification

Toute modification du contenu de la convention ou des missions déléguées doit faire l'objet d'un avenant motivé entre le délégant et le délégataire tel que stipulé à l'article 6 de la présente convention. Toute modification, qu'elle entraine ou non une modification de la participation financière de l'Etat, doit être inscrite dans le tableau de gestion contrat.

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours d'année, toute nouvelle commande sera formalisée après accord du délégant et du délégataire par avenant à la présente convention d'exécution technique et financière en cours.

8.3. Rapport technique et financier

Au terme de l'année, l'organisme délégataire établit un rapport final technique et financier présenté au délégant.

Le rapport technique final comprend un bilan chiffré et le cas échéant le bilan des actions mises en œuvre. Le rapport technique final est remis au délégant au plus tard au 31 mars de l'année n+1 suivant la date de signature de la présente convention.
Le rapport financier final établit, selon un principe de comptabilité séparée, un coût global des actions déléguées. Il doit être remis au délégant au plus tard le 31 mars de l'année n+1 suivant la date de signature de la présente convention et comprend les pièces suivantes :

- L'attestation[1] du commissaire aux comptes ou de l'expert-comptable de l'organisme délégataire indiquant que l'organisme dispose des moyens permettant d'assurer une gestion comptable séparée pour l'exercice de chacune des activités sanitaires relevant de son objet, qu'elles ressortent d'une convention avec l'État ou de l'initiative propre de l'organisme ;
- Les comptes annuels comprenant **un bilan et le compte de résultats détaillé**. Ces comptes doivent permettre de distinguer les produits et charges attachés aux activités relevant des missions déléguées dans le domaine sanitaire des autres missions de l'organisme reconnu OVVT ;
- **Le « ratio délégation »** (Rd = Nombre ETP qui concourent aux missions déléguées / Nombre total des ETP de l'organisme délégataire y compris de ses éventuelles sections départementales) permettant de réaliser le prorata des ETP qui sont rattachés aux missions effectuées dans le cadre de la délégation des autres activités du délégataire ;
- Les règles de calcul qui établissent les clés de répartition au niveau comptable notamment pour les missions supports (charges de fonctionnement) et les missions d'encadrement.

ARTICLE 9 – Contrôles

Le contrôle et le suivi de l'exécution des missions et des actions en objet sont assurés par le délégant qui à cet effet a libre accès à l'ensemble des informations collectées par le délégataire au titre des missions qui lui sont délégués.
Le défaut de réalisation des opérations dans le délai précisé par le délégant entraîne la caducité de la présente convention, sauf autorisation expresse du délégant sur demande justifiée du délégataire avant expiration de ce délai, qui donnerait lieu à avenant.

ARTICLE 10 – Dispositions de reversement

[1] Il s'agit de l'attestation fournie lors du dépôt du dossier de candidature pour la reconnaissance OVVT. Il n'est pas nécessaire de fournir une nouvelle attestation chaque année si les modalités en matière de comptabilité séparée n'ont pas été modifiées.

En cas de non-réalisation totale ou partielle des actions prévues par la présente convention, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor public. Il en va de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention ou si les rapports technique et financier prévus à l'article 8.3 ne recevaient pas l'approbation du délégant.
Dans le cas où les rapports transmis ne recueillent pas l'approbation du délégant, celui-ci informe le délégataire par courrier avec accusé réception motivé en indiquant le montant des sommes à retourner au Trésor public.

ARTICLE 11 – Litige

En cas de litige, un contentieux peut être engagé devant le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 12 - Dispositions finales

La présente convention comprend douze articles et une annexe présentant le tableau de gestion de contrat. Elle est établie en deux exemplaires originaux destinés à chacune des parties.

Fait à
le

Le Préfet (directeur ……) de la région

Le représentant du délégataire

Missions	Programme prévisionnel de délégation de l'année et moyens prévisionnels				Bilan de la réalisation au regard des actions menées et délivrables attendus			
	Actions menées et/ou délivrables attendus	Moyens : Fonction, ETP, nombre de jours, location, etc	Budget	Commentaires / précisions sur la nature ou les modalités des mission déléguées	Actions menées et/ou délivrables réalisés	Fonction, ETP, nombre de jours, location, etc	Budget dépensé	Commentaires
Pilotage, fonctionnement de l'OVVT								
Animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés en lien avec la DRAAF et les DDecPP								
1.1 Actions de communication vers les VH et VM								
Notification via courriers, mails, etc.								
Rédaction d'un bulletin d'information								
Organisation d'un colloque, séminaire, journée thématique								
1.2 Actions pour le maintien et le suivi des compétences techniques des VH et VM								
Elaboration et mise en place de formations								
Organisation de réunions thématiques								
Rédaction et mise à disposition de fiches techniques								
Appui technique aux VH et VM								
1.3 Actions de consolidation des réseaux de vétérinaires et des acteurs du sanitaire								
Accueil des nouveaux arrivants (VH, VM, etc.)								
Organisation de journées thématiques								
Echange de pratiques								
Remontée d'expériences terrain et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'habilitation ou du mandat								
Appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP								
2.1 Appui administratif au suivi des vétérinaires habilités								
Mise à jour des données sur les VH (coordonnées, habilitations, compétences géographiques, qualifications)								
Gestion des formations du programme national de formation continue								
Suivi du respect des obligations de formations à effectuer par le VS pour le maintien de son habilitation sanitaire								
Rappel des obligations de formation continue								
2.2 Appui administratif au suivi des vétérinaires mandatés								
Mise à jour des données sur les VM (coordonnées, mandats, compétences géographiques, qualifications)								
2.3 Appui administratif à la mise en œuvre des visites sanitaires								
Transmission des VSO aux cabinets vétérinaires concernés								
Suivi de la réalisation des visites sanitaires par filière								
Appui technique								
Relance des cabinets retardataires								
Bilan des VSO en lien avec les DDecPP								
2.4 Gestion des appels à candidature dans le cadre des mandats sanitaires								
Publication de l'appel à candidature								
Réception des candidatures								
Vérification du respect des conditions liées au mandat								
Choix du vétérinaire détenteur du mandat	***Ne peut faire l'objet d'une délégation***							
Mise à jour de la liste des vétérinaires mandatés								
Mise à jour des aires géographiques et des qualifications								
Suivi des suppléances								
2.5 Appui aux actions techniques pour l'exploitation des données des observatoires								
OMAR								
OSCAR								
2.6 Appui technique pour la construction et mise en œuvre des PISU								
Rédaction de sections des plans d'urgence								
Elaboration des scénari des exercices PISU								
Participation aux exercices et aide au retex								
2.7 Appui technique dans le cadre des demandes de reconnaissance/extension des PSIC								
Analyse de tout ou partie d'un dossier de demande de reconnaissance ou d' extension d'un PSIC du point de vue de la faisabilité du PSIC (place du vétérinaire, organisation, adéquation du réseau de VS, etc.)								

NOTICE D'AIDE POUR COMPLETER LE TABLEAU DE GESTION DE CONTRAT

	Mission	Les deux missions principales à déléguer sont l'animation du réseau des vétérinaires et les appuis administratif et technique apportés par l'OVVT aux services de l'Etat. Les principales actions ont été détaillées mais il est possible d'ajouter autant de nouvelles actions que nécessaires dans le tableau sous réserve que cela entre toujours dans le cadre du périmètre de la délégation
Programme prévisionnel et moyens prévisionnels	**Actions menées et délivrables attendus**	Cette rubrique indique à l'OVVT ce qui est attendu par la Draaf notamment en nombre - de réunions, de vétérinaires formés, de documents produits, etc. Cela contribue à établir le certificat administratif de service fait lors du solde annuel de la convention
	Moyens : Fonction, ETP, nombre de jours, location, etc	Il convient d'indiquer pour chacune des missions faisant l'objet d'une délégation, le nombre de jours passé par permanent ou correspondant technique, les moyens ponctuellement mis en place liés aux interventions (par exemple, location de salle ou nombre de repas)
	Budget	Au regard des moyens mis en œuvre et du barème de tarification, le budget est estimé pour chaque action prévue. A titre d'exemple : 1/l'action menée est l'accueil de 13 nouveaux vétérinaires sanitaires 2/ les moyens prévus sont : 1,5 jour travaillé d'un permanent et 0,5 jour travaillé d'un correspondant technique vétérinaire, la location d'une salle et 15 repas. 3/ le budget est de 1,5 x barème journée permanent + 0,5 x barème journée correspondant vétérinaire + forfait location salle + 15 x prix repas
	Commentaires / précisions sur la nature ou les modalités des mission déléguées	Vous pouvez indiquer toutes informations utiles à l'OVVT. Il convient aussi de préciser si la mission n'est pas déléguée
Bilan de la réalisation au regard des actions menées et délivrables attendus	**Actions menées et délivrables attendus**	Cette colonne permet de faire un suivi et bilan des actions menées au regard du programme prévisionnel et d'éventuelles modifications actées en cours d'année
	Moyens : Fonction, ETP, nombre de jours, location, etc	cette colonne permet de faire un suivi et bilan des moyens mobilisés au regard du programme prévisionnel et d'éventuelles modifications actées en cours d'année
	Budget	cette colonne permet de faire un suivi et bilan du budget dépensé au regard du budget prévisionnel
	Commentaires / précisions sur la nature ou les modalités des mission déléguées	Cette colonne permet d'indiquer toutes précisions sur les actions menées, les moyens mobilisés et le budget dépensé. Si un décalage est identifié entre le prévisionnel (programme, moyens) et ce qui a été mis en œuvre et présent dans le bilan, les explications relatives à ce décalage peuvent être notifiées dans cette colonne
	Pilotage, fonctionnement de l'OVVT	Vous pouvez indiquer les coûts liés au fonctionnement de l'OVVT (prise en charge des équipements, frais de location de bureaux, etc). Ces coûts doivent être calculés au prorata de l'utilisation faite par l'OVVT au regard de celle réalisée dans le cadre des activités GTV
	Animation du réseau des vétérinaires habilités et mandatés (en lien avec la DRAAF et les DDecPP)	La mission couvre l'animation du réseau des Vétérinaires Habilités (VH) et des Vétérinaires Mandatés (VM) par les actions de communication et d'information, de maintien et de suivi des compétences des vétérinaires ainsi que par l'animation du réseau qui doit notamment contribuer au maillage sanitaire.
	1.1 Actions de communication vers les VH et VM	Ensemble des actions de communication et d'information que l'OVVT doit relayer à l'ensemble des VH et VM
	Notification via courriers, mails, etc.	
	Rédaction d'un bulletin d'information	
	Organisation d'un colloque, séminaire, journée thématique	
	1.2 Actions pour le maintien et le suivi des compétences des VH et VM	Ensemble des actions visant à assurer la formation continue des vétérinaires. Cette formation passe par le maintien, le suivi et le renforcement des compétences et des connaissances des vétérinaires pour leur mission en tant que VH et VM. Pour répondre aux prérogatives de l'Administration, les thématiques pourront être les suivantes: Prophylaxie; Biosécurité en élevage; Aquaculture; Zoonose; Epidémiosurveillance et Observatoires (OMAR, OSCAR); Faune sauvage, Apiculture; Protection et bien-être animal; Certification à l'export; Police sanitaire +/- enquêtes épidémiologiques; PISU; Sécurité sanitaire des aliments
	Organisation de réunions thématiques	Les thématiques définies au point 1.2 peuvent faire l'objet de réunions techniques: à destination en particulier des VH et VM mais peuvent être élargies aux autres acteurs du sanitaire
	Rédaction et mise à disposition de fiches techniques	L'OVVT peut également rédiger des fiches techniques sur les thématiques listées en 1.2 et les diffuser aux différents acteurs du sanitaire
	Elaboration et mise en place de formations locales	L'ingénierie et la mise en place de formations locales à l'attention des VH et VM doivent tenir compte du catalogue national de formations continues des vétérinaires sanitaires (ENSV) et des besoins remontés par les acteurs et validés avec la DRAAF. L'OVVT devra produire un bilan permettant l'évaluation des formations dispensées.
	Appui technique aux acteurs du sanitaire	L'expertise technique de l'OVVT peut être sollicitée pour répondre aux questions des acteurs, en particvulier des VH et VM
	1.3 Actions de consolidation du réseau d'acteurs du sanitaire	Ensemble des actions conduites auprès des acteurs intervenant dans le cadre de la santé publique vétérinaire (vétérinaires praticiens en particulier VH et VM, OVS, laboratoires, instituts techniques et administrations). Ces actions ont pour objectif de renforcer les liens, favoriser les échanges, contribuer au maintien du maillage sanitaire et peuvent être déclinées sur les thématiques listées au 1.2
	Accueil des nouveaux arrivants (VH, VM, etc.)	L'OVVT est chargé de contribuer à l'accueil des nouveaux arrivants vétérinaires en lien avec les administrations
	Organisation de journées thématiques	L'OVVT peut mobiliser tous moyens jugés utiles au renforcement des liens entre les acteurs du réseau sanitaire
	Echange de pratiques	
	Remontée d'expériences terrain et des difficultés rencontrées dans le cadre de l'habilitation ou du mandat	
	Appui administratif et technique des DRAAF et des DDecPP	La mission précise les conditions selon lesquelles l'OVVT peut apporter un appui administratif et technique aux services de l'Etat
	2.1 Appui administratif au suivi des vétérinaires habilités	L'OVVT se charge du suivi administratif de la formation continue des vétérinaire habilités par le biais de Calypso et de la mise à jour des informations relatives aux habilitations.
	Mise à jour des données sur les VH (coordonnées, habilitations, compétences géographiques, qualifications)	
	Gestion des formations du programme national de formation continue	
	Suivi du respect des obligations de formations à effectuer par le VS pour le maintien de son habilitation sanitaire	
	Rappel des obligations de formation continue	
	2.2 Appui administratif au suivi des vétérinaires mandatés	L'OVVT se charge du suivi administratif des vétérinaire mandatés et de la mise à jour des informations relatives aux mandats.
	Mise à jour des données sur les VM (coordonnées, mandats, compétences géographiques, qualifications)	
	2.3 Appui administratif à la mise en œuvre des visites sanitaires	L'OVVT est chargé de fournir aux cabinets vétérinaires l'information nécessaire à la conduite des VSO, de s'assurer de la bonne réalisation de celles-ci et de faire remonter à la DRAAF les bilans de réalisation par filières et les difficultés rencontrées dans la réalisation de cette mission
	Transmission des visites sanitaires aux cabinets vétérinaires concernés	
	Suivi de la réalisation des visites sanitaires par filière	
	Appui technique	
	Relance des cabinets retardataires	
	Bilan des VSO en lien avec les DDecPP	
	2.4 Gestion des appels à candidature dans le cadre des mandats sanitaires	L'OVVT est chargé de la gestion administrative de la procédure de mandatement préalable au choix du vétérinaire mandaté qui doit être effectué par l'autorité administrative pour la réalisation de la mission faisant l'objet du mandat
	Publication de l'appel à candidature	
	Réception des candidatures	
	Vérification du respect des conditions liées au mandat	
	Choix du vétérinaire détenteur du mandat	
	Mise à jour de la liste des vétérinaires mandatés	
	Mise à jour des aires géographiques et des qualifications	
	Suivi des supléances	
	2.5 Appui aux actions techniques pour l'exploitation des données des observatoires	L'OVVT apporte son appui dans le traitement des données issue des observatoires. Elle participe à leur valorisation et leur diffusion, notamment à l'attention des VH, dans le respect des prérogatives fixées par l'administration
	OMAR	
	OSCAR	
	2.6 Appui technique à la construction et mise en œuvre des PISU	En complément des dispositions d'animation prévues dans le domaine 1 à destination des acteurs du sanitaire, l'OVVT apporte l'expertise technique dans la production documentaire et l'élaboration de scénari lors des exercices.
	Rédaction de sections des plans d'urgence	
	Elaboration des scénari des exercices PISU,	
	Participation aux exercices et aide au retex	La participation aux exercices PISU en tant qu'acteurs ou observateurs peut être pertinente afin notamment d'établir un retex
	2.7 Appui technique dans le cadre des demandes de reconnaissance/extension des PSIC	L'OVVT apporte son appui dans l'analyse du dossier de reconnaissance ou d'extension d'un programme sanitaire d'intérêt collectif en particulier sur les conditions et modalités d'intervention des vétérinaires sanitaires
	Analyse de tout ou partie d'un dossier de demande de reconnaissance ou d' extension d'un PSIC	